



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15 avril 2013

---

Dossier interinstitutionnel :  
2011/0373 (COD)

---

7700/1/13  
REV 1

CODEC 633  
CONSOM 51  
MI 221  
JUSTCIV 65  
OC 158

**NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

---

N° prop. Cion : 17795/11 CONSOM 196 MI 616 JUSTCIV 339 CODEC 2242

---

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) no 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) **(première lecture)**

- Adoption de l'acte législatif **(AL + D)**

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation pour la Croatie: 17.4.2013**

---

1. Le 29 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 <sup>2</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>3</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 17795/11.

<sup>2</sup> JO C 181 du 21 juin 2012, p. 93.

<sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 79/12, les délégations espagnole et allemande s'abstenant;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>4</sup> doc. 7218/13.